



Interdictions de circuler, transport de marchandises Biélorus

Les véhicules utilitaires en trafic international ne sont soumis à aucune interdiction de circuler les dimanches et jours fériés.

Interdiction temporaire de printemps – mise à jour

Conformément au décret n°3 du Ministère des Transports et Communications de la République du Biélorus en date du 28 février 2017, une interdiction temporaire sera applicable aux poids lourds dont la charge par essieu est comprise en 6 et 9 tonnes, du 15 mars au 25 avril 2017.

La carte indiquant les routes publiques concernées est accessible [ici](#).

Ces interdictions temporaires ne s'appliquent pas :

~~– aux véhicules et véhicules automoteurs destinés au transport de personnes, d'animaux vivants, de fleurs, de matériel humanitaire, de ciment, de béton, de bitume, de marchandises dangereuses, de denrées périssables, de graines, d'aliments pour animaux et de colza ;~~

~~– aux véhicules et véhicules automoteurs d'entretien, de réparation et de construction/rénovation des routes publiques ;~~

~~– aux véhicules et véhicules automoteurs de prévention, secours ou dépannage.~~

Veillez noter que l'interdiction printanière applicable à certains poids lourds sur différentes routes publiques du Biélorus a été levée le 12 avril 2017.

La résolution n° 10 du ministère des Transports et de la Communication de la République du Biélorus en date du 3 avril 2017, relative aux amendements à la résolution n° 3 du ministère des Transports et de la Communication de la République du Biélorus en date du 28 février 2017, est entrée en vigueur le 12 avril 2017 à 00h00. Elle prévoit la levée des restrictions printanières applicables à certains véhicules et véhicules automoteurs sur le critère de leur charge par essieu sur des routes publiques bien définies.

La résolution susmentionnée, publiée sur le site Web juridique officiel de la République du Biélorus, peut être consultée via ce lien : <http://www.pravo.by/document/?guid=12551&p0=W21731944&p1=1&p5=0>

Interdiction estivale temporaire

Conformément au décret n°3 du Ministère des Transports et Communications de la République du Biélorus en date du 28 février 2017, une interdiction temporaire sera applicable aux poids lourds du 23 mai au 31 août 2017 sur les autoroutes du Biélorus.

Dans les faits, à compter du 23 mai 2017, en journée (de 11h00 à 20h00), lorsque la température est supérieure à 25°C, la circulation sur les autoroutes goudronnées sera interdite aux véhicules dont la charge par essieu est inférieure à 6 t.

Néanmoins, ces restrictions temporaires ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et véhicules automoteurs destinés au transport de personnes, d'animaux vivants, de fleurs, de matériel humanitaire, de ciment, de béton, de bitume, de marchandises dangereuses, de denrées périssables, de graines, d'aliments pour animaux et de colza ;

- aux véhicules circulant sur des routes à péage ;
- aux véhicules destinés au transport de déchets d'animaux pour élimination et(ou) recyclage ;
- aux véhicules et véhicules automoteurs d'entretien, de réparation et de construction/rénovation des routes publiques ;
- aux véhicules et véhicules automoteurs de prévention, secours ou dépannage.

Les interdictions susmentionnées sont signalées par des panneaux temporaires sur les autoroutes. Des places de stationnement sont destinées aux véhicules soumis à ces interdictions. La circulation des poids lourds sera contrôlée en permanence.

Les mesures susmentionnées se justifient par la déformation et la détérioration des revêtements, contenant des liants organiques, en cas de températures élevées. L'asphalte est en effet déformé suivant la charge par essieu du véhicule, ce qui crée des bosses, des affaissements et des ornières profondes. La décision d'interdire la circulation aux véhicules routiers durant l'été a pour but de préserver le revêtement. Il convient également de noter que ce type d'interdiction est appliqué depuis plus de 10 ans au Bélarus. Cette pratique est également répandue dans les pays ayant des conditions climatiques similaires.

Ces restrictions s'appliquent également aux véhicules roulant à vide.

Source : BAMAP, avril 2017